



REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT DE TARIFICATIONS APPROUVES PAR DELIBERATION DU 29 SEPTEMBRE 2022

Préambule

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives liées aux commerces fixes, mobiles, ambulants ainsi qu'aux chantiers, travaux, animations et tout autre événement susceptible d'être organisé, de sorte que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'en matière de redevance d'occupation du domaine public, le paiement est la règle, la gratuité l'exception.

Les exceptions au principe de non-gratuité, en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes (CGPP), sont :

- les occupations qui sont la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- les occupations contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- les occupations contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- les occupations permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- les occupations demandées par les associations à buts non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- les occupations qui résultent d'un contrat de la commande publique lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique ;
- les occupations du domaine public à des fins d'utilité publique sous maîtrise d'ouvrage publique métropolitaine ou maîtrise d'ouvrage déléguée métropolitaine.

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation, par l'Etat, d'équipements visant à améliorer la sécurité routière,

Article 1 : Dispositions Générales

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent règlement, annexé à la délibération du 29 septembre 2022, a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes, mobiles, ambulantes ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations et tout autre événement organisé, sans emprise.

Il s'applique, sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc ...) par et pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie publique	Par autorisation	20,00

1° Les frais de traitement et d'instruction de dossiers

Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en matière d'occupation du domaine public	Par infraction	250,00
Frais de dossier pour toute nouvelle demande d'autorisation de Taxi	Par autorisation	120,00

2° Les terrasses

Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol)	Par m ² et par an	110,00
Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m ² et pour 6 mois	55,00
Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	220,00
Terrasse fermée : - infrastructure en matériaux légers et démontables - fermée par des cloisons posées au sol ou vérandas - délivrée par période de 3 années - autorisée uniquement pour les cafés, restaurants et hôtels	Par M ² et par an	120,00
Terrasse ouverte stricte sans plancher, sans paravent (uniquement tables, chaises, couvertes de parasols) autorisées toute l'année et rangée en dehors des heures d'ouverture Autorisées uniquement pour les cafés, restaurants et hôtels	Par M ² et par an	30,00
Terrasse ouverte aménagée : tables et chaises éventuellement sur plancher en bois avec paravents latéraux ou garde-corps et recouverte ou non de stores rétractables ou délimitée par des jardinières, pots de fleurs, etc ... Autorisée uniquement pour les cafés, restaurants et hôtels	Par M ² et par an	70,00
Installation d'un étalage	Par M ² et par jour	1,00

3° Les commerces mobiles

Libellé	Unité	Tarif actuel en € TTC
<i>Camions de pizzas, véhicules ambulants et food-trucks</i>		
Droit de premier emplacement pour les nouvelles demandes	Par emplacement	500,00
Installation régulière (stationnement du camion) quel que soit le nombre de jours	Forfait mensuel	130,00
Ajout d'une terrasse (tables et chaises) d'une surface inférieure ou égale à 10m ² par un commerce mobile régulier	Forfait mensuel	50,00
Majoration	Par M ² suppl	7,50
Consommation électrique	Forfait Mensuel	50,00
Installation occasionnelle (stationnement du camion) électricité inclus si dispo	Forfait journalier	70,00
Ajout d'une terrasse (tables et chaises) d'une surface inférieure ou égale à 10m ² par un commerce mobile occasionnel	Forfait journalier	15,00
Majoration pour un commerce mobile occasionnel	Par M ² suppl	2,00
<i>Marchés</i>		
Installation régulière 1 jour par semaine Surface inférieure ou égale à 10m ²	Forfait mensuel	22,00

Majoration	Par M ² suppl	4,00
Installation occasionnelle Surface inférieure ou égale à 10m ²	Forfait journalier	15,00
Majoration	Par M ² suppl	2,00
<i>Ventes au déballage</i>		
Vente au déballage sur le domaine public par camion ou véhicule remorque	Par M ² Ou par véhicule	3,00 80,00
Vente au déballage sur le domaine public sans véhicule	Par M ²	1,50
<i>Ventes diverses</i>		
Brocantes et vide-greniers	Par M ² et par jour	0,50
Foire	Par M ² et par jour	11,00
<i>Spectacles ambulants</i>		
Cirques et animations jusqu'à 50m ²	Forfait journalier	70,00
Cirques et animations au-delà de 50m ²	Par M ² suppl et par jour	2,00
Manège et jeux pour enfants jusqu'à 50m ²	Forfait par ½ journée	16,00
Manège et jeux pour enfants au-delà de 50m ²	Par M ² suppl et par jour	1,00
Petits spectacles de plein air de type « Guignol »	Forfait journalier	15,00

<i>Fêtes foraines</i>		
Gros Métiers - auto-tamponneuses adultes, chenilles, casinos, etc ...	Par métier	250,00 €
Petits Métiers - manèges enfantins	Par métier	120,00 €
Attractions, activités, exposants et commerces autres que des manèges :	Par ML	10,00 €
<i>Branchements et consommations électriques</i>		
Consommation électrique	Par métier et par jour	20,00

<i>Stationnements autres</i>		
Véhicule de déménagement de moins de 3,5 T	Forfait journalier	10,00
Véhicule de déménagement de plus de 3,5 T	Forfait journalier	30,00
Véhicule pour chantier de moins de 3,5 T	Unité par jour	15,00
Véhicule au-delà de 3,5 T	Unité par jour	30,00

4°/ Les travaux et chantiers

Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
<i>Chantier de construction d'immeuble neuf, réhabilitation d'immeuble existant, chantier soumis à un permis de construire</i>		
Droit journalier pour chantiers de courte durée (inférieure à 1 mois)	M ²	15,00
La première année, droit mensuel <i>(Un recollement sera appliqué à la fin du chantier)</i>	M ²	13,00
A partir de la deuxième année, droit annuel <i>(Un recollement sera appliqué à la fin du chantier)</i>	M ²	10,00
Bulles ou bungalows de vente Surface de 20m ² maximum Tout mois entamé en dû en totalité	Forfait mensuel	300,00
Bennes à gravas, dépôt de matériel, baraque de chantier, WC chimique, etc ...	Par M ² et par jour	4,00
Installation d'un échafaudage	Nbre de jours x ml	1,00
Installation de barrières et/ou de palissades et tout dispositif de délimitation Surface inférieure ou égale à 10ml	Forfait hebdomadaire	25,00
Installation de barrières et/ou de palissades et tout dispositif de délimitation Surface supérieure à 10ml et inférieure ou égale à 30ml	Forfait hebdomadaire	75,00
Installation de barrières et/ou de palissades et tout dispositif de délimitation Surface supérieure à 30ml	Forfait hebdomadaire	150,00
Installation d'un engin de type nacelle, camion, grue, etc ...	Forfait journalier	30,00
Installation de grue sans destination sur terrain privé avec ou sans survol du domaine public, droit fixe par mois et par grue	Forfait mensuel	100,00
<i>Occupations soumises à tarifs réglementaires : montants fixés par décret</i>		
<p>° Réseau de transport et de distribution d'électricité : le barème défini par le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction. Le montant de la redevance due par ENEDIS pour l'occupation du domaine public routier communal est fixé dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,381 P - 1204) \times 1.4458$ € où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'inde ingénierie défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère du Transport et du Logement, mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.</p>		
<p>° Réseau de transport et de distribution de gaz : le calcul de la redevance mentionné au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 est appliqué sans réduction. Au 1^{er} janvier de chaque année, la commune applique les taux plafonds des revalorisations annuelles conformément aux dispositions prévues au décret.</p> <p>Conformément à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transports et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant : $PR = [(0,035 \times L) + 100,00] \times 1.31$ où PR est le plafond dû par l'occupant du domaine, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100,00 € représente un terme fixe. Conformément à l'article R.2333-117 du CGCT, les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année.</p>		
<p>° Réseau de télécommunications : les taux de redevances du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 sont appliqués sans réduction. Au 1^{er} janvier de chaque année, la commune applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et à l'article R.20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPE). Conformément à l'article R.20-52 du CPE, le montant annuel est déterminé dans chaque cas, en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, et ne pourra excéder :</p>		

** Sur le domaine public routier :*

- 1/ Dans le cas d'une installation aérienne, par kilomètre et par artère : année 2022 = 56,81 €
- 2/ Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : année 2022 = 42,64 €
- 3/ S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques (cabines téléphoniques, sous-répartiteurs) : année 2022 = 28,43 € par m² au sol. L'emprise des supports des artères mentionnées aux 1/ et 2/ ne donne toutefois pas lieu à redevance.

** Sur les autres dépendances du domaine routier non public :*

- 1/ Dans le cadre d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : année 2022 = 1.421,36 €.
- 2/ Dans le cadre d'une installation aérienne, par kilomètre et par artère : année 2022 = 1.421,36 €
- 3/ S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques : année 2022 = 923,89 € par m² au sol. L'emprise de supports des artères mentionnées aux 1/ et 2/ ne donne toutefois pas lieu à redevance.

On entend par artère :

- a/ Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles ou un câble pleine terre.
- b/ Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- 4/ S'agissant des installations radioélectriques :
 - Stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 mètre : 210,00 €
 - Stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 mètre : 410,00 €

° **Oléoducs** : elle est due à la commune pour l'occupation de son domaine public par les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques et, est fixée par délibération du Conseil Municipal après avis de l'exploitant de la canalisation. Pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et en cas de désaccord de l'exploitant, elle est due chaque année et ne peut dépasser le plafond fixé par l'article R.2333-114 : « Elle est due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques, est fixée dans la limite du plafond suivant : $PR = (0,035 \times L) + 100,00$ € où PR set la plafond dû par l'occupant du domaine, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100,00 € représente un terme fixe. Conformément à l'article R.2333-117 du CGCT, les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année.

Occupations non soumises à un tarif réglementaire

° Autres réseaux : Ouvrages enterrés	Par ml et par an	5,00
° Autres réseaux : Ouvrages aériens	Par ml et par an	10,00
Ouvrage d'exploitation (dont tunnel, pont et passage souterrain)	Par M ² et par an	200,00

Tournages divers

Tournage de film, publicité, prise de vue, vues de Meyreuil, etc ...	La ½ journée	750,00
Tournage de film, publicité, prise de vue, vues de Meyreuil, etc ...	La journée	1.400,00

5°/ Les droits de voirie et de travaux divers sur le domaine public communal

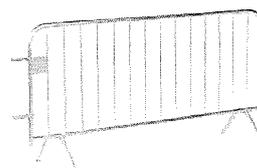
Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
<i>Droits de voirie</i>		
Tranchée sur la voie publique	Par ml et par jour	0,60
<i>Droits pour occupation du sol ou du sous-sol</i>		
Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (redevance due à la première installation)	Le m ²	44,00
Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (redevance périodique due hors première année)	Par m ² et par an	30,00
Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre < 0,25m	Par ml, par unité et par an	5,00
Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,25 et 0,50m	Par ml, par unité et par an	7,00
Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,51 et 1,00m	Par ml, par unité et par an	11,50
Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par ml, par unité et par an	23,00

6°/ Droits de voirie pour infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques

Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
<i>Pour sociétés labellisée « Autopartage » par la commune de Meyreuil</i>		
Occupation du domaine public délimitée par une emprise	Par an et par branchement	200,00
<i>Pour sociétés non labellisées « Autopartage » par la commune de Meyreuil</i>		
Occupation du domaine public délimitée par une emprise	Par an et par branchement	200,00
<i>Pour les projets de déploiement reconnus de « dimensions nationales »</i>		
Occupation du domaine public délimitée par une emprise	Par an	Gratuit
<i>En matière de pose de potelets</i>		
Pose de tout type de potelets autour des bornes	L'unité	50,00

7°/ Tarification de mise à disposition de barrières pour le compte de tiers

Concernant les barrières de type « Vauban »



Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
<i>En matière d'installation, d'information et de signalisation</i>		
Simple mise à disposition de barrières « Vauban » pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières < à 50 unités.	Par barrière	4,00
Simple mise à disposition de barrières « Vauban » pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières > à 50 unités.	Par barrière	3,00
Mise en place et récupération de barrières « Vauban » comprenant : le chargement, le déchargement, le rangement des barrières pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières < à 50 unités.	Par barrière	8,00
Mise en place et récupération de barrières « Vauban » comprenant : le chargement, le déchargement, le rangement des barrières pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières > à 50 unités.	Par barrière	6,00
Dédommagement pour barrière « Vauban » perdue, cassée ou non rendue	Par barrière	40,00

Concernant les barrières de type « Heras » y compris deux socles et brides de liaison



Libellé	Unité	Tarif 2022 en € TTC
<i>En matière d'installation, d'information et de signalisation</i>		
Simple mise à disposition de barrières « Heras » pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières < à 50 unités.	Par barrière	8,00
Simple mise à disposition de barrières « Heras » pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières > à 50 unités.	Par barrière	6,00
Mise en place et récupération de barrières « Heras » comprenant : le chargement, le déchargement, le rangement des barrières pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières < à 50 unités.	Par barrière	16,00
Mise en place et récupération de barrières « Heras » comprenant : le chargement, le déchargement, le rangement des barrières pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières > à 50 unités.	Par barrière	12,00
Dédommagement pour barrière « Heras » perdue, cassée ou non rendue	Par barrière	50,00
Dédommagement pour socle ou brides de barrières « Heras » endommagés ou manquants	Par élément	10,00

Article 2 : Conditions d'octroi d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation délivrée sous forme d'arrêté municipal.

Toute occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, louée ou cédée même à titre gratuit.

8°/ Les commerces fixes

Les dossiers de demande d'autorisation sont à retirer et à déposer dûment complétés auprès du :

Service de Police Municipale
23, Avenue Jean Petit, 13590 MEYREUIL
Tél. : 04.42.51.09.54 / 06.77.85.90.71
Adresse électronique : police@ville-meyreuil.fr

Ils devront comporter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, l'adresse et le téléphone du pétitionnaire,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'emplacement souhaité,
- la date prévisionnelle de début et de fin d'occupation.

La demande devra, en outre, comporter les documents suivants :

- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- le descriptif sommaire du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation.

Les mobiliers ou supports utilisés ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ou aux paysages urbains dans lesquels s'inscrivent. Dans la mesure du possible, une harmonie sera recherchée entre les différents occupants. La mairie se réserve le droit de refuser toute occupation qui contreviendrait à ces préconisations.

10°/ Les commerces mobiles

Les demandes d'autorisation sont à déposer dûment complétées auprès du :

Service de Police Municipale
23, Avenue Jean Petit, 13590 MEYREUIL
Tél. : 04.42.51.09.54 / 06.77.85.90.71
Adresse électronique : police@ville-meyreuil.fr

Elles devront comporter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, l'adresse et le téléphone du pétitionnaire,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée en mètre linéaire,
- la situation de l'emplacement souhaité,
- la date prévisionnelle de début et de fin d'occupation.

La demande devra, en outre, comporter les documents suivants :

- l'extrait KBis,
- l'assurance professionnelle,
- la carte de commerçant non sédentaire.

11°/ Les travaux et chantiers et mise à disposition de matériel

Les demandes d'autorisation sont à déposer dûment complétées auprès du :

Service Technique
Hôtel de Ville, Allée des Platanes, 13590 MEYREUIL
Tél. : 04.42.65.90.54
Adresse électronique : odp@ville-meyreuil.fr

Elles devront comporter les indications suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom, l'adresse et le téléphone du pétitionnaire,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée arrondie au mètre carré supérieur,
- la situation de l'emplacement souhaité,

- la date prévisionnelle de début et de fin d'occupation
- le descriptif des travaux.

La demande devra, en outre, comporter les documents suivants pour les :

*** Echafaudage :**

- la copie de la police d'assurance responsabilité civile,
- l'attestation de formation du monteur (article R.233-13-31 du Code du Travail),
- la notice du fabricant ou plan de montage effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice. A défaut, un calcul de résistance et de stabilité réalisé par une personne compétente.
- la charge admissible totale pour chaque plancher,
- l'attestation sur l'honneur, jointe au dossier, signée.

*** Grue :**

Pour l'installation d'une grue, le dépôt de deux dossiers de demandes soumises à autorisation est nécessaire. Les deux dossiers doivent comporter respectivement :

*** pour l'autorisation de montage :**

- le plan de situation du chantier et le plan de masse de la construction précisant l'emplacement du ou des appareils prévues ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate avec vue en plan de leurs aires d'évolution, à compléter par des vues en coupes des constructions voisines ou obstacles naturels.
- l'attestation du bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux, les aires de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues,
- l'indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toutes les indications utiles concernant leur nature et leur hauteur,
- l'implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils,
- l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le plan des servitudes aéronautiques relatives au projet d'installation de la grue.

Dès réception de l'autorisation individuelle de montage délivrée par le Maire et notifiée à son bénéficiaire, le montage de la grue pourra être fait. Sa mise en service ne pourra intervenir qu'après délivrance d'une autorisation de mise en service qui doit être demandée, au minimum, 5 jours avant la date prévue.

*** pour l'autorisation de mise en service :**

- les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier,
- une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé.

Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités et adresses des personnes ayant effectué les essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions, les caractéristiques de l'appareil, les conditions d'implantation et caractéristiques d'installations, les conditions particulières d'utilisation, le numéro de l'arrêté municipal d'autorisation de montage, un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur, l'engagement de l'entreprise à respecter les règles générales de sécurité en vigueur en particulier la norme NF E 55 082, l'instruction technique du 09 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent, la recommandation du 18 novembre 1987 adoptée par le Comité Technique Nationale des Industries du BTP relative à la prévention des risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles, les prescriptions du décret n°47-1592 du 23 juin 1947 relatives aux contrôles et vérifications, de n'employer que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil.

Article 3 : Délivrance et validité des autorisations d'occupation du domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au vu des articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants, du Code de la Route et du Code Pénal.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dès lors que l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise de la voie.

12 : Modalités financières

Le recouvrement se fera soit par régie pour les droits au comptant et les facturations, soit par titre de recette selon le cas.

L'arrêté concernant la régie du marché et droit de place en sera ainsi modifié.

13 : Responsabilités

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation (nuisance, tranquillité publique, écoulement des eaux, etc ...).

Il est assuré et il garantit la vielle en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistres.

14 : Hygiène et salubrité

La vente de tout produit exposé sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

15 : Sanctions et infractions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé sans indemnités dans les cas de sous-location et occupation abusive.

Les infractions au présent règlement seront relevées par procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de Meyreuil le 29 septembre 2022.

Le Maire



Jean-Pascal GOURNES